

VD_OMNI PS.2008.0027 vom 12. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0027

FR: VD_OMNI PS.2008.0027 du 12 décembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0027 del 12 dicembre 2008

Regeste

X. _____ /de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Revenu d'insertion; recours rejeté contre une décision de suspension des prestations; indices d'abus; indigence pas établie; travailler pour une société, disposer d'un téléphone portable et d'un véhicule à cette fin, conclure le contrat d'assurance du véhicule, le tout sans en informer le centre social, sont autant d'indices qui permettent d'admettre que le recourant n'est pas dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux; en outre, la prétendue absence de revenus alléguée par le recourant aurait dû l'amener à chercher un emploi qui lui permettrait de subvenir à ses besoins; en effet, la renonciation volontaire à l'exercice d'une activité lucrative n'ouvre pas le droit au revenu d'insertion; le requérant doit au contraire tout mettre en oeuvre pour retrouver son autonomie, en vertu de son devoir de collaboration et du principe de subsidiarité.

Erwägungen

E. 1

de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 34 al. 1 Cst-VD prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. Ces dispositions n'ont toutefois pas une portée indépendante de l'art. 12 Cst. (Ch. Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées).

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) ; selon l'art. 1^{er} LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion. L'art. 34 LASV précise que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu

à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1) ; en outre, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1) précise encore qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. c) En l'espèce, le CSR a reconnu au recourant le droit au RI par décision du 13 octobre 2006. Il convient donc d'examiner s'il existe des circonstances objectives justifiant la décision de suspension du revenu d'insertion. aa) En premier lieu, il ressort d'un courrier du CSR adressé au recourant le 11 décembre 2006 que des retards ont eu lieu dans le versement des prestations d'assistance, par le fait que le recourant tardait à fournir les renseignements requis. Par ailleurs, le CSR demandait encore dans ce courrier la production de divers documents relatifs à l'immeuble possédé par le recourant ainsi que la remise d'une procuration, finalement signée le 21 décembre 2006. Il apparaît ainsi que dès le début, le CSR a connu des difficultés dans la gestion de ce dossier. bb) Le refus du recourant et de sa compagne de signer une procuration destinée aux concubins est de nature à faire naître des doutes sur l'indigence de l'intéressé. De plus, le rapport d'enquête a permis de mettre à jour des faits importants qui ont été cachés par le recourant et qui confirment de tels doutes. C'est ainsi qu'il a été constaté qu'une Renault Espace portant des plaques genevoises était stationnée sur la double place de parc louée par le couple. Même si cette voiture appartenait à la société A. _____ Sàrl, à Genève, le recourant avait signé la police d'assurance du véhicule. cc) A l'adresse de la société A. _____ Sàrl, on trouve un local loué dans une ferme appartenant à la famille C. _____. Le bail a été établi par le recourant depuis juin 2002, mais le loyer n'était plus versé depuis le 1^{er} mars 2006. Le recourant serait redevable d'un montant de 18'700 fr. pour loyers impayés. La ferme avait brûlé le 7 novembre 2006, mais le local n'avait pas été touché. dd) Le recourant exercerait dès cette date l'activité professionnelle liée à cette société à son domicile privé ; le service de poste de ***** a confirmé que du courrier était distribué au nom de la société à l'adresse privée du recourant. Les précisions suivantes ont été apportées au sujet de la société A. _____ Sàrl : elle avait été créée le 22 juin 2005 ; selon l'extrait du registre du commerce, seul un certain A.D. _____ était associé et gérant ; elle avait été taxée d'office pour les années 2005 et 2006, soit pour 2005 : 100 fr. d'impôts cantonal et communal et 50 fr. d'impôt fédéral, et pour 2006 : 855.35 fr. d'impôts cantonal et communal et 380 fr. d'impôt fédéral. ee) Il est vrai que le recourant a apporté des explications au sujet de ces différents éléments dans ses mémoires déposés auprès de l'autorité intimée et du tribunal. S'agissant de la société A. _____ Sàrl, il soutient n'avoir touché aucune rétribution financière de cette activité à défaut de moyens (cf. recours daté du 16 novembre 2007 et mémoire complémentaire du 15 février 2008 adressés à l'autorité intimée) ; son but était de travailler pour cette société, mais cela se serait révélé impossible par manque de liquidités. Il avait néanmoins été convenu qu'un numéro de téléphone portable et un véhicule Renault Espace soient mis à sa disposition en contrepartie de quelques démarches et de mises en contact. La société aurait été créée par B.D. _____ qui avait ensuite transmis le témoin à son frère A.D. _____. Malgré une collaboration étroite, le recourant n'aurait jamais été associé dans l'entreprise. ff) Il y a eu toutefois une modification par la suite, car, selon l'extrait du registre du commerce au 28 avril 2008 (produit à l'appui du recours auprès du tribunal), la société X. _____ Sàrl, à Martigny,

est devenue associée pour une part de 20'000 fr. le 26 mars 2008 ; A.D. _____ a en effet cédé sa part de 20'000 fr. à X. _____ Sàrl et n'est plus ni associé ni gérant. Le recourant est en outre devenu associé sans droit de signature pour une part sociale de 1'000 fr. le 21 décembre 2007 et la raison sociale de la société a changé en celle de X. _____ Sàrl ; le but également a été modifié. gg) S'agissant des signatures apposées tant au niveau de la police d'assurance du véhicule que de la location du local dans la ferme de la famille C. _____, le recourant aurait signé personnellement ces documents en raison du fait qu'il connaissait l'assureur concerné ainsi que les C. _____. Selon une attestation du 28 avril 2008 signée par E. _____, gérant de la société A. _____ Sàrl, (pièce produite à l'appui du recours auprès du tribunal), le recourant aurait travaillé comme vendeur à temps partiel depuis l'automne 2005 pour la société, mais faute d'actifs, il n'aurait jamais reçu de salaire ; en revanche, un téléphone portable et un véhicule avaient été mis à sa disposition. d) Malgré les explications apportées par le recourant, l'autorité intimée a retenu qu'un faisceau d'indices laissait présumer que des éléments de fortune et/ou de revenus avaient pu être dissimulés et que l'indigence ou le besoin d'aide du recourant et de sa compagne n'était pas établi. Le tribunal constate que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que l'indigence du recourant n'était en l'état pas établie. Le fait de travailler pour une société, de disposer d'un véhicule à cette fin, de conclure le contrat d'assurance du véhicule, et de taire ces éléments au CSR, sont autant d'indices qui permettent d'admettre que le recourant n'a pas été dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux, aux termes de l'art. 34 LASV. Il prétend n'avoir rien touché de cette activité, mais la mise à disposition d'un véhicule et d'un téléphone portable peut déjà être considérée comme une rétribution. De toute manière, si cette activité ne lui rapportait rien, il lui incombait alors de trouver un emploi qui lui permettrait de subvenir à ses besoins. Il est en effet paradoxal de toucher les prestations de l'assistance publique et en même temps de s'occuper d'une société de laquelle on soutient ne percevoir aucune rémunération. Le recourant a d'ailleurs été déclaré inapte au placement par l'ORP pour manque de collaboration (cf. demande d'enquête du 8 juin 2007). Le fait de renoncer volontairement à exercer une activité lucrative n'ouvre pas le droit au RI ; le requérant au RI doit au contraire tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie, en vertu de son devoir de collaboration et du principe de subsidiarité (art. 40 al. 2 LASV ; cf. ég. ATF 130 I 71 consid. 4.3 p. 75). Par ailleurs, la renonciation du recourant au RI dès le 1^{er} décembre 2007 confirme que son besoin d'une telle prestation était purement potestatif. Le tribunal constate en outre qu'après sa renonciation au RI, le recourant est devenu associé de la société A. _____ Sàrl, dont la raison sociale a de plus changé en celle de X. _____ Sàrl. Le recourant semble dès lors avoir été plus impliqué dans cette entreprise qu'il ne l'a laissé entendre, ce qui confirme les doutes émis à son sujet. e) Enfin, les faits qui sont à la base de cette appréciation permettent de confirmer la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'assistante sociale qui a procédé à l'ouverture du dossier du recourant.

E. 3

a) Le recourant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire. L'art. 29 al. 3 Cst. prévoit que l'assistance judiciaire est accordée à la personne indigente, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Selon l'art. 40 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), lorsque les intérêts en cause le justifient et que les difficultés particulières de l'affaire le rendent nécessaire, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas

suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. b) Le droit à l'assistance judiciaire offre à la partie nécessiteuse le droit d'être dispensée des frais de procédure pour mener un procès non dénué de chances de succès et de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat si elle s'avère nécessaire. Selon la jurisprudence fédérale, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3). c) En l'espèce, compte tenu des moyens mis à disposition du recourant au sein de la société A. _____ Sàrl, les perspectives de gagner le recours étaient particulièrement faibles, sinon inexistantes, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. En application de l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP ; RSV 173.36.1.1), la procédure est gratuite. En outre, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.